

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-956
de protection des biotopes des « Tourbières et forêts de Montendry et Montgilbert »**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement et les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Savoie en date du 04 juillet 2014,
VU l'avis du président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 14 janvier 2014,
VU l'avis du directeur de la délégation régionale de l'office national des forêts en date du 13 février 2014,
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 juillet 2014,
VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de la Savoie du 21 août 2014 au 12 septembre 2014,

CONSIDERANT le complexe phytosociologique de la tourbière haute active de Montendry et Montgilbert abritant plus de 100 espèces floristiques recensées dont 6 sont protégées en France, plus de 10 espèces de libellules faisant de cette tourbière un haut lieu départemental pour les espèces d'altitudes, et la présence du triton alpestre avec l'une des principales frayères du département avec plus d'une centaine d'individus ;
Les biotopes de "Montendry et de Montgilbert " constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de toutes ces espèces protégées, figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Savoie ;

ARRETE

DELIMITATION

Article 1^{er} : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées en annexe 1, il est instauré sur les communes de Montendry et Montgilbert une zone de protection de biotope composée de **deux zones distinctes**, la zone humide dite « **Tourbière** » avec des buttes de sphaignes et d'eau libre et la zone dite « **boisée** » conformément aux plans et à la liste des parcelles mentionnées aux annexes 3 et 4 du présent arrêté pour une surface de 76 ha 61 a environ.

PROTECTION DES EQUILIBRES ECOLOGIQUES

Article 2 : Travaux et entretien

Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels sur l'ensemble de la zone de protection, tous les travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale, sont interdits notamment :

- le prélèvement d'eau, le drainage, les rejets de toute nature,
- l'exhaussement, l'affouillement, le remblaiement du sol,
- toute nouvelle construction ou aménagement.

Toutefois, les travaux pourront être réalisés uniquement pour :

- ceux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la tourbière en vue de leur protection, accordés par une autorisation préfectorale après avis du maire concerné, du conservatoire des espaces naturels de Savoie, de l'office national des forêts et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- ceux qui s'avèrent nécessaires à la gestion forestière.

Article 3 : Gestion forestière et autres

Sur l'ensemble du site, est interdit

- l'introduction de toute espèce animale ou végétale ou essence forestière non indigène.

Sur la zone de la tourbière, sont interdits

- le débusquage de houppiers,
- l'incinération des rémanents.

Tout risque d'exploitation d'arbres en direction de la tourbière devra être évité. Cependant, en cas d'accident à l'abattage, les rémanents d'exploitations devront impérativement être vidangés en dehors de la zone de la tourbière après avoir été démantelés.

Article 4 : Activités de loisirs et sportives

Afin de protéger l'ensemble des espèces végétales présentes, les activités de loisirs et sportives sont gérées de la manière suivante :

Sur l'ensemble du site, il est interdit :

- de porter le feu d'une quelconque manière,
- de perturber en tout temps la faune par des cris, des bruits, des objets, projectiles ou de toute autre manière. Cette disposition ne concerne pas l'activité de la chasse,
- l'introduction de chiens même tenus en laisse en dehors des pistes ou chemins existants à l'exception des ceux utilisés pour des raisons de sécurité publics ou pour l'activité de la chasse,
- les activités sportives nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit,
- le camping et le bivouac,
- l'atterrissage de tout aéronef sauf pour les nécessités des services et de sécurité publique.

Sur la zone de la tourbière, il est interdit :

- la pénétration des personnes à l'exception des personnes munies d'une autorisation préfectorale pour la réalisation des actions de gestion des milieux naturels accordées, prévues à l'article 2 du présent arrêté ou pour des suivis scientifiques.

Toutefois, la pénétration dans la tourbière par les chasseurs pour la recherche de gibier blessé ou pour toutes autres raisons de sécurité publique est autorisée.

- la cueillette ou la détérioration de toute espèce végétale
- la mise en culture à des fins agricoles ou forestières.

Article 5: Prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou jeter en dehors de lieux prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, gravats ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de déverser ou laisser écouler directement ou indirectement, tous produits chimiques ou substance de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Circulation

Sur l'ensemble du site :

La circulation et le stationnement de tout véhicule et engin terrestre à moteur sont interdits sauf des véhicules de service et de secours et des engins professionnels pour la gestion des milieux naturels et la gestion forestière.

Sur la zone de la tourbière :

La circulation et le stationnement des engins à moteur sont interdits pour l'activité forestière.

SIGNALISATION - PUBLICITÉ - SANCTION

Article 7 : Signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information mentionnant "ZONE NATURELLE PROTÉGÉE par arrêté préfectoral du" disposés sur les accès du site selon le modèle régional établi par la DREAL Rhône-Alpes.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Montendry et de Montgilbert aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les 2 mois qui suivent sa publication.

Article 11 : Abrogation

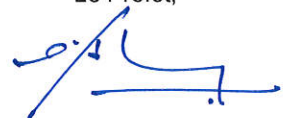
L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1990 est abrogé.

Article 12 : Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires de Montendry et de Montgilbert, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence départementale de Savoie de l'office national des forêts, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **12 NOV. 2014**

Le Préfet,



Eric JALON

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Plan cadastral

Annexe 5 : Plan des points caractéristiques

Annexe 1 – Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante. Cette liste ne préjuge en rien du respect des arrêtés interministériels mentionnés dans le présent arrêté préfectoral.

1/- FLORE :

<i>Carex pauciflora</i>	Laîche pauciflore
<i>Carex limosa</i>	Laîche des broubiers
<i>Carex dioïca</i>	Laîche dioïque
<i>Drosera rotundifolia</i>	Rosolis à feuilles rondes
<i>Utricularia minor</i>	Petite utriculaire
<i>Thelypteris palustris</i>	Fougère des marais

2/ - FAUNE :

<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

Annexe 2 – Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotopecommune de MONTENDRY

Section E

parcelles n° 378, 379, 380 et 452

commune de MONTGILBERT

section B

parcelles n° 5, 6, 7, 8, 10 p, 15 p, 77 p, 78 p, 79 p, 266 p, 267 p, 268, 269 p, 270, 271p, 272 p, 273 p, 878 p, 879, 880p, 884 p, 885 p, 886 p, 888 p, 889 p, 890 p, 891 p, 892 p, 916 p, 917 p, 918 p, 923 p, 1989, 1990 p, 2446 p, 2447 p, 2448p, 2452 p, 2457 p, 2458 p, 2461 p, 2462 p, 2515 p

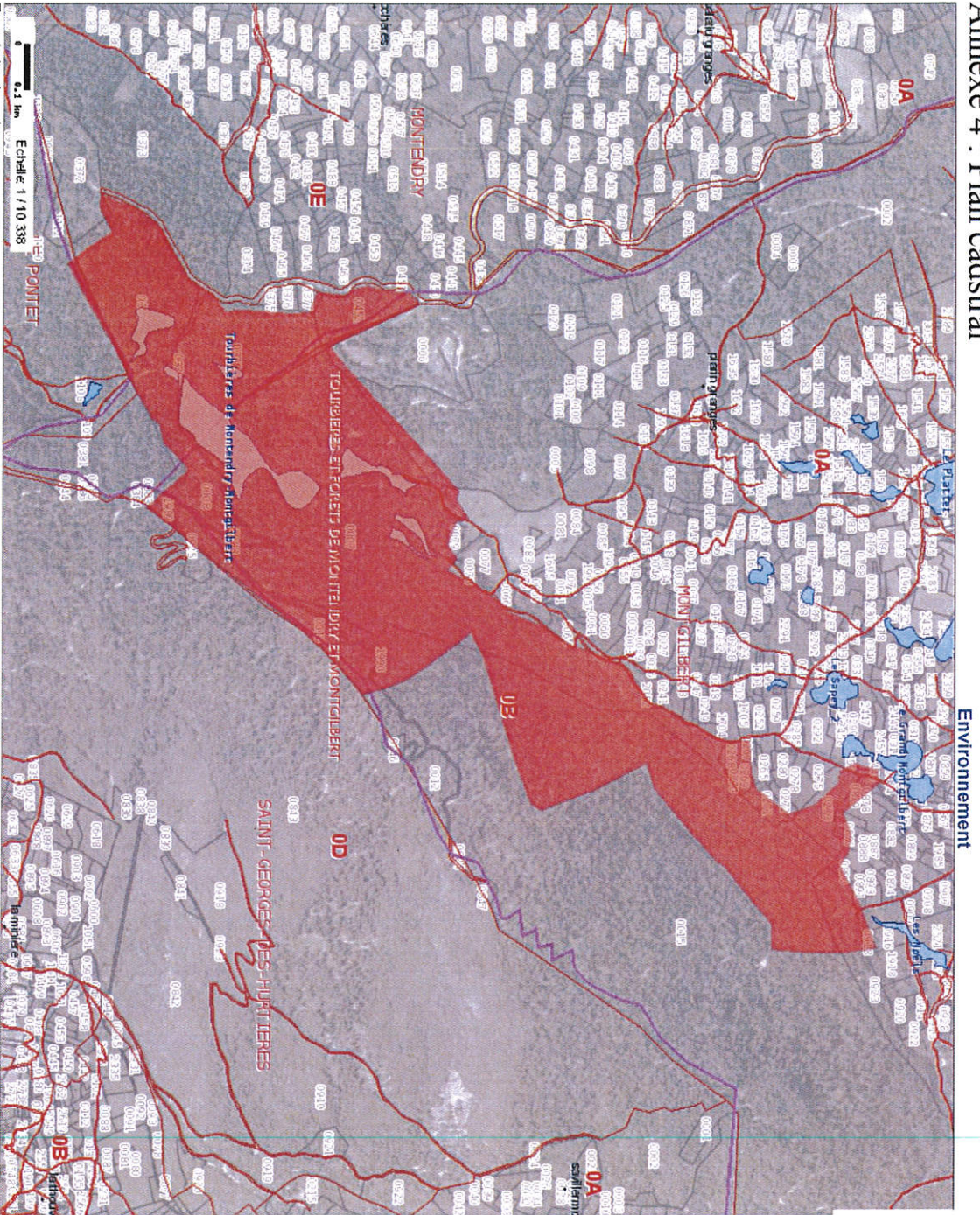
Arrêté de protection de biotopes des Tourbières et forêts de Montendry et Montgilbert

Annexe 3 : Plan de situation

Communes de Montendry et Montgilbert



Arrêté de protection des biotopes des tourbières de Montendry et de Montgilbert Annexe 4 : Plan cadastral



Environnement

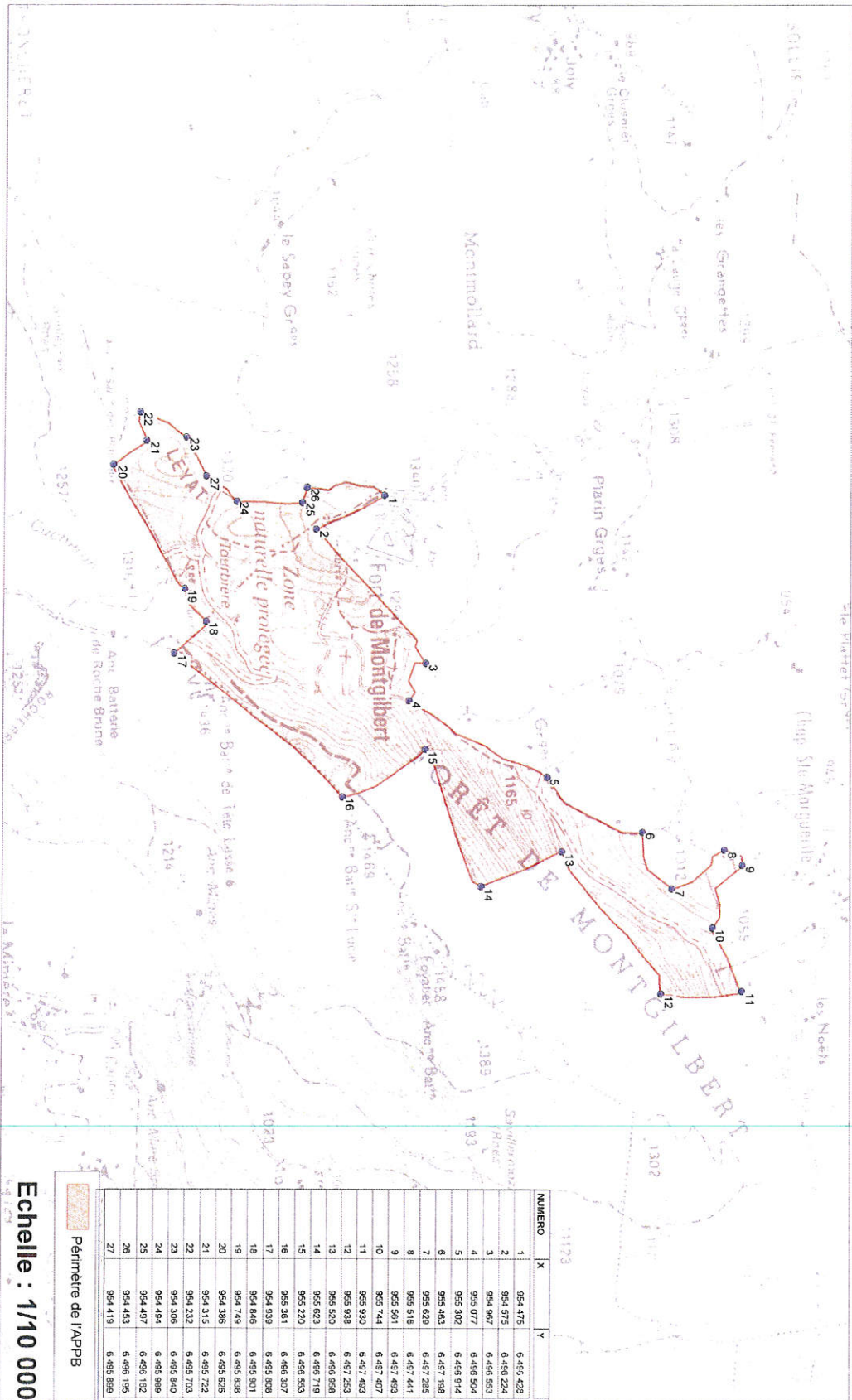


- Contenu de la carte**
- Annotations
 - Zones réglementées
 - Périmètres de protection des biotopes
 - Zones humides
 - Zones humides (inventaire CEN 2013)
 - Lieu-dits habités
 - Communes
 - PRPG2013 (lots)
 - Sections cadastrales (surfaces)
 - Parcelles en noir (données vecteurs)
 - ~ Parcelles
 - Sélection automatique (Niveaux de gris - Scan IGN)

Arrêté de protection de biotopes des Tourbières et forêts de Montendry et Montgilbert

Annexe 5 : Points caractéristiques

Communes de Montendry et Montgilbert



NUMERO	X	Y
1	954 475	6 456 428
2	954 575	6 456 224
3	954 967	6 456 553
4	955 077	6 456 504
5	955 302	6 456 514
6	955 463	6 457 198
7	955 629	6 457 285
8	955 516	6 457 441
9	955 591	6 457 493
10	955 744	6 457 407
11	955 930	6 457 453
12	955 938	6 457 253
13	955 520	6 456 958
14	955 719	6 456 719
15	955 220	6 456 553
16	955 361	6 456 307
17	954 939	6 456 808
18	954 646	6 456 501
19	954 749	6 456 838
20	954 386	6 456 626
21	954 315	6 456 722
22	954 232	6 456 703
23	954 306	6 456 840
24	954 484	6 456 989
25	954 497	6 456 182
26	954 453	6 456 195
27	954 419	6 456 899

■ Périmètre de l'APP

Echelle : 1/110 000

